

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

25 AVRIL 2017

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE AUX PRINCIPES DE YOGYAKARTA SUR L'APPLICATION DE LA
LÉGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS EN MATIÈRE
D'ORIENTATION SEXUELLE ET D'IDENTITÉ DE GENRE⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR M. JEAN-MARC DUPONT.

(1) Voir Doc. n°315 (2015-2016) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de M. Daele, co-auteur de la proposition	3
2 Discussions	4
3 Votes	7
TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION	8

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances a examiné au cours de sa réunion du 25 avril 2017 (2) la proposition de résolution relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

1 Exposé de M. Daele, co-auteur de la proposition

M. Daele signifie aux membres de la commission que la proposition de résolution dont ils sont aujourd'hui saisis, qu'il a co-signée avec Mme Ryckmans, concerne l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Le député indique qu'en 2006, un groupe d'experts en droit international des droits humains s'est réunis afin d'énoncer un certain nombre de principes juridiques concernant l'application du droit international aux violations des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. L'objectif étant de clarifier les obligations incombant aux Etats en la matière. Ces principes se nomment « Principes de Yogyakarta », en raison du nom de la ville où ils ont été formulés.

Ces principes visent ainsi à promouvoir l'égalité et le respect auxquels a droit toute personne dont l'identité de genre ou l'orientation sexuelle diffère des normes socialement établies. Ces principes, bien que n'ayant pas encore le statut de normes internationales officielles, ont déjà été mentionnés par des organes de l'ONU et par des tribunaux. En outre, certains Gouvernements s'en inspirent pour élaborer leur politique, comme aux Pays-Bas.

Ces principes sont au nombre de 29, comme le souligne l'auteur de la proposition de résolution, et couvrent de nombreux domaines comme l'emploi, la santé, le logement, la vie-privée. Chacun d'entre eux est, en outre, assorti de recommanda-

tions détaillées adressées aux Etats. Toutefois, M. Daele précise que les experts insistent sur le fait que tous les acteurs de la société ont la responsabilité de promouvoir et protéger les droits humains.

A titre d'exemple, il cite le principe 3 relatif au droit à la reconnaissance devant la loi, qui énonce que « chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réaffectation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. Aucun statut, tels que le mariage ou la condition de parent, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne. Personne ne sera soumis à de la pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre ».

M. Daele relève également le principe 12 relatif au droit au travail. Il affirme que « toute personne a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

L'ambition du co-auteur de la proposition de résolution est donc que la Fédération Wallonie-Bruxelles adhère à ces principes et s'en inspire dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires. Cela illustrerait, à ses yeux, une volonté politique de faire évoluer les mentalités et d'instaurer une société ouverte à la diversité.

Il ajoute qu'il a été surpris de découvrir que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'avait pas encore adoptés ces principes, car dans les faits, ils sont déjà appliqués dans toute une série de politiques. Il lui paraît toutefois important, d'un point de vue

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bonni, M. Dupont (Rapporteur), M. Ikazban, Mme Morreale (Présidente), Mme Pécriaux, Mme Brogniez, Mme De Bue, M. Evrard et Mme Leal-Lopez

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Daele, M. Dufrane, M. Fontaine : membres du Parlement

Mme Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

M. Metelitzin, collaborateur au cabinet de la Ministre Simonis

Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

symbolique, que la Fédération Wallonie-Bruxelles y adhère officiellement.

Néanmoins, le député considère que la Belgique fait encore face à des enjeux majeurs, principalement en matière d'emploi. En effet, les personnes transgenres subissent très fréquemment des licenciements, des refus d'embauches, des insultes et du harcèlement au travail, comme le montre une des études menées sur le sujet. D'autres études ont indiqué que 26.6 % des personnes transgenres avaient dû changer de travail en raison de leur statut et que plus de 50 % des personnes transgenres se cachaient au travail.

M. Daele tient, en revanche, à souligner les avancées auxquelles a participé la Fédération Wallonie-Bruxelles, lorsqu'elle a contribué au Plan d'action interfédéral de lutte contre les discriminations homophobes et transphobes et au Plan d'action interfédéral contre les violences homophobes et transphobes, adoptés par l'ensemble des Gouvernements belges en 2013 et visant la période 2013-2014.

Par ailleurs, un plan anti-discrimination comportant 53 mesures transversales, dont 10 visent à combattre les discriminations liées à l'identité de genre, au choix et à l'orientation sexuelle, a également été adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles en juillet 2014.

Le député note, toutefois, que la Commission européenne a mis la Belgique en demeure de modifier son arsenal anti-discrimination, en raison du manque de clarté dans la protection des personnes transgenres.

Le 12 novembre 2015, le Parlement la Fédération Wallonie-Bruxelles a donc adopté un décret modifiant le Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, afin de renforcer la protection des personnes transgenres durant leur processus de transformation.

De son côté, la Belgian Pride a accordé une attention particulière aux personnes transgenres en 2016. Cette attention concernait en grande partie la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque les modules consacrés à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) ne sont toujours pas généralisés à l'ensemble des réseaux d'enseignement et que ces modules n'intègrent pas suffisamment les thèmes des différences de genres et d'orientation. Ces modules doivent aussi aider de nombreux jeunes en questionnement quant à leur orientation sexuelle. Or, les personnes chargées de les dispenser ne sont pas, selon le député, toujours adéquatement formées.

Pour toutes les raisons précitées, les auteurs de la proposition de résolution demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adhérer aux principes de Yogyakarta et de les appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des politiques communautaires, afin de mettre un

terme à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Ils demandent également au Gouvernement d'insister auprès du Gouvernement fédéral pour que la Belgique reconnaisse officiellement les principes de Yogyakarta et d'œuvrer pour l'adoption de ces Principes auprès des organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales ;

Ils sollicitent, par ailleurs, et dans le cadre des compétences communautaires, une application active de la législation anti-discrimination, afin d'améliorer l'égalité et le respect des droits humains des personnes transgenres.

Il leur semble, en outre, nécessaire de généraliser les modules consacrés à l'éducation affective et sexuelle à l'ensemble des réseaux d'enseignement, en y intégrant de manière explicite les différences de genre et d'orientation, et d'inclure dans l'offre de formation initiale et continue des enseignants des modules portant sur le genre et sur la gestion de la diversité affective et sexuelle.

La résolution demande également au Gouvernement de lancer une campagne de sensibilisation en rapport avec la thématique du genre auprès du grand public, afin de briser les stéréotypes dans toutes les matières relevant de ses compétences (enseignement, culture, média, sport et loisirs, jeunesse. . .) et d'informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à la non-discrimination.

Enfin, les auteurs du texte demandent au Gouvernement de supprimer les discriminations spécifiques qui subsistent, notamment en terme de validité des diplômes, de reprendre l'identité de genre dans les plans de diversité menés et de faire rapport au Parlement au moins une fois tous les deux ans des avancées obtenues ainsi que des dispositions encore à prendre pour supprimer les discriminations envers les personnes transgenres.

2 Discussions

Mme Simonet affirme, dans un premier temps, que le groupe cdH ne peut qu'adhérer aux principes de Yogyakarta. La Fédération Wallonie-Bruxelles est, en effet, la dernière entité fédérée du pays à ne pas encore les avoir adoptés. Le groupe cdH salue donc cette avancée.

Dans un second temps, le groupe cdH adresse quelques demandes de précisions au co-auteur du texte. Premièrement, ils remarquent que l'accent a été mis sur les personnes transgenres dans la proposition de résolution, alors que la déclaration de Yogyakarta vise la protection des droits humains de toutes les minorités dans leur ensemble et ne réalisent pas de focus sur l'une des « communautés ou minorités » en particulier. Cela

leur semble quelque peu restrictif. C'est la protection de toutes les minorités, y compris des personnes transgenres, dont il devrait être question. Le groupe cdH se demande donc pourquoi la minorité transgenre a été ciblée en particulier dans le texte qui leur est soumis.

Par ailleurs, ils estiment nécessaire de préciser, à la troisième recommandation du dispositif, que les organisations intergouvernementales communautaires sont également visées, en sus des organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales.

En outre, la septième recommandation demande au Gouvernement de lancer une campagne de sensibilisation sur les stéréotypes. Toutefois, la députée remarque que telle chose a été faite en février 2016 à travers la campagne « Et toi, t'es casé ? », qui visait les jeunes de 12 à 25 ans et les professionnels les encadrant. Cela devait, selon elle, être mentionné.

Enfin, la députée annonce qu'elle va déposer une proposition d'amendement, co-signée avec Mmes Leal Lopez et Péciaux, concernant la cinquième recommandation, qui réclame « de généraliser les modules consacrés à l'éducation affective et sexuelle à l'ensemble des réseaux d'enseignement en y intégrant de manière explicite les différences de genre et d'orientation ». Elle considère, d'une part, qu'il est plus clair d'ajouter le mot « sexuelle » après orientation. D'autre part, la formule « généraliser les modules » lui semble floue, puisque la définition de ce que sont les modules n'est pas claire. L'idée est donc simplement de remplacer le texte initial par « De promouvoir la généralisation de l'EVRAS en y intégrant de manière explicite les différences de genre et d'orientation sexuelle ».

Un amendement n°1 est déposé par Mme Marie-Dominique Simonet, Mme Clotilde Leal-Lopez et Mme Sophie Péciaux, libellé comme suit :

Dans les demandes au Gouvernement, la cinquième demande est remplacée par :

« de promouvoir la généralisation de l'EVRAS en y intégrant de manière explicite les différences de genre et d'orientation sexuelle ».

Justification

Il s'agit de s'aligner sur les éléments de la déclaration de politique communautaire. De plus, le terme « module » apparaît comme flou et ne correspond à aucune définition au sein de la législation scolaire.

Dans l'optique où les deux principes que sont la généralisation de l'EVRAS ainsi que l'intégration du genre et de l'orientation sexuelle sont conservés, cette demande correspond pour nous à l'esprit de départ de la résolution.

Elle conclut qu'il est évident que la thématique est importante aux yeux du groupe cdH, qui soutiendra cette proposition de résolution.

Le groupe socialiste a toujours lutté et continuera à lutter contre toutes les discriminations, comme l'explique **Mme Péciaux**. Cette proposition de résolution va donc dans le bon sens et le groupe socialiste soutiendra ce texte.

Le groupe PS souhaite néanmoins formuler quelques remarques, certaines correspondant à celles du groupe cdH. Premièrement, sur le choix des auteurs de focaliser, dans leurs développements, la question des discriminations vécues par la communauté transgenre. S'ils ne peuvent nier les discriminations que vivent ces personnes et l'attention qui doit leur être accordée, l'esprit des principes de Yogyakarta se voulait porteur du concept plus large de violation des droits humains en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Cette dimension semble ainsi réduite par les auteurs de la proposition de résolution.

En outre, certaines recommandations correspondent à des mesures déjà présentes dans l'accord de Gouvernement. Certaines sont même en cours de concrétisation ou ont déjà eu lieu, comme dans le cas des campagnes de sensibilisation. Le groupe socialiste souhaite donc souligner la proactivité de Mme la Ministre sur la question des stéréotypes, dès lors qu'elle n'a pas attendu que les principes de Yogyakarta soient adoptés pour agir.

Enfin, le groupe PS considère qu'il est un peu dommage de ne pas avoir été associé à cette réflexion globale, puisqu'ils vont dans le même sens que les auteurs de la proposition de résolution.

Mme De Bue, de son côté, souhaite mettre en évidence le fait qu'un projet de réforme de la loi de 2007 a lieu actuellement au Parlement Fédéral, afin de supprimer la condition de stérilisation obligatoire et la suppression de la nécessité de changement médical lors de demandes de changement de prénom. Un travail est donc mené dans d'autres assemblées et elle espère que les autres groupes politiques seront également enclins à voter ces réformes.

Le groupe MR se réjouit, par ailleurs, que la proposition de résolution se trouve à l'ordre du jour de la commission et la soutiendra. Mme De Bue déclare également que son groupe adhère à l'amendement n°1 déposé par la majorité, puisqu'il permet de préciser la cinquième recommandation.

Mme De Bue adresse toutefois quelques questions à M. Daele. Elle s'interroge sur l'âge à partir duquel des discussions sur les différences de genre et d'orientation devraient avoir lieu. Par ailleurs, elle s'interroge sur la manière de concilier la diversité des approches de contenu des animations et l'autonomie des établissements scolaires.

Quant à la sixième demande, qui fait référence à la formation initiale et continue des enseignants, elle souligne le caractère actuel de ce débat, en chantier dans le cadre du Pacte d'Excellence. Afin d'actualiser le texte de la proposition de résolution, le groupe MR estime que le Pacte pourrait y être mentionné, car c'est une réforme importante. Le MR dépose un amendement en ce sens.

Un amendement n°2 est déposé par M. Yves Evrard, Mme Valérie De Bue et Mme Laetitia Brogniez, libellé comme suit :

Ajouter un nouveau point entre les points 6° et 7°, « d'inclure ces réflexions dans les travaux du Pacte pour l'enseignement d'excellence ».

Justification

Outre la réforme et la formation initiale des enseignants, un autre chantier essentiel de cette législature concerne l'ensemble de l'enseignement obligatoire.

Par ailleurs, la neuvième recommandation concerne la suppression des discriminations spécifiques en termes de validité des diplômes. Elle précise que ce problème a été soulevé par le Médiateur dans son rapport pour 2016 et demande à la Ministre si le Gouvernement a donné une suite concrète à cette remarque.

Enfin, par rapport à la demande de rapport que le Gouvernement devrait faire au Parlement tous les deux ans, elle est d'accord avec le principe mais rappelle qu'un grand nombre de rapport sont demandés sans pour autant recevoir de suivi, comme pour le « gender budgeting ». Elle se demande s'il ne serait pas plus pragmatique d'intégrer cette demande de rapport dans des rapports qui doivent déjà être présentés au Parlement.

La question de la labellisation dans l'EVRAS est abordée par **Mme Morreale**. Elle rappelle qu'à l'heure actuelle, aucun cadre n'existe pour éviter que certaines associations ne viennent propager des jugements de valeur dans les écoles. La députée insiste donc sur l'importance d'une labellisation de l'EVRAS et souhaite sensibiliser ses collègues au fait qu'en faisant la promotion de sa généralisation sans labellisation, on laisse la porte ouverte à un éventuel effet contreproductif.

M. Daele souhaite réagir aux propos tenus par tous les groupes politiques. Premièrement, il ne voit aucune objection à ajouter le terme « communautaire » à la troisième recommandation, comme l'a suggéré Mme Simonet. Par ailleurs, il reconnaît que des campagnes de sensibilisation ont déjà eu lieu. Il estime qu'il est heureux que ce soit le cas et qu'il n'ait pas fallu attendre cette proposition de résolution, mais précise néanmoins qu'il ne faut pas se contenter d'une seule campagne et que ces dernières doivent perdurer.

Ensuite, par rapport à l'âge auquel la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

devrait être abordée dans le cadre de l'EVRAS, il considère qu'il n'y en a pas. La question peut être traitée à tous les âges si la méthodologie est adaptée. Il précise qu'il s'agit là de sa vision personnelle et que ce sont surtout les professionnels qui doivent apporter ce genre de réponse.

Quant au fait de mentionner le Pacte d'Excellence lorsqu'il est question de la formation initiale et continue des enseignants, cela lui paraît pertinent. En revanche, il souhaite que la question des transgenres puisse être bien ciblée et ne soit pas noyée dans d'autres informations. Il n'est donc pas favorable à ce que le rapport à rendre tous les deux ans au Parlement soit intégré dans d'autres.

Enfin, il reconnaît que la question des transgenres est prépondérante dans la proposition de résolution, mettant un peu de côté la question de l'orientation sexuelle. Il rappelle toutefois qu'à l'heure actuelle, ce sont les transsexuels qui subissent le plus de discriminations dans le groupe LGBT. Les gays, lesbiennes et bisexuels en sont également victimes, malheureusement, mais l'intensité de la discrimination est accrue lorsqu'il s'agit de personnes transgenre. C'est, en outre, la raison pour laquelle, en 2016, la Belgian Pride a mis la question des transgenres au centre de ses revendications politiques.

Concernant l'amendement n°1 visant à reformuler la proposition de généralisation des modules EVRAS à l'ensemble des réseaux d'enseignement, il est ouvert à toute proposition mais constate que l'on ne fait plus référence explicitement au fait que cela doit se faire dans l'ensemble des réseaux. Par rapport à la remarque de Mme Morreale, il a également constaté que des acteurs extérieurs sont venus dans les écoles pour remettre en cause le droit à l'avortement et tenir des propos inacceptables sur l'homosexualité. Il faut, selon lui, être très vigilant et faire en sorte que si labellisation il y a, ce soit uniquement ces acteurs qui puissent entrer dans l'école. Il se dit ouvert à voter un amendement en ce sens.

Mme De Bue se demande si l'amendement relatif à la généralisation de l'EVRAS ne doit pas être reprécisé afin qu'il mentionne la labellisation.

Mme Simonet se rapporte à l'amendement n°2 du Groupe MR, qui vise à ajouter la phrase « et d'inclure ces réflexions dans les travaux du Pacte » entre les recommandations sixième et septième, car elle se demande ce que vise le terme « ces réflexions ». Il aurait été, selon elle, plus intéressant d'apposer cette phrase à la suite d'une recommandation, par exemple, à la suite de la cinquième (qui fait référence à la généralisation de l'EVRAS), afin que l'on sache quelles réflexions doivent être transmises au Pacte.

Enfin, elle souhaite donner son avis sur la question de la mention de la labellisation de l'EVRAS dans la proposition de résolution. Elle

estime, contrairement à ses collègues, que tant qu'il n'y a pas de réelle labellisation organisée et définie par le gouvernement, il est contreproductif d'y faire référence dans une résolution.

Un amendement n°3 est déposé par Mme Clotilde Leal-Lopez, Mme Sophie Pécriaux, M. Matthieu Daele et Mme Valérie De Bue, il est libellé comme suit :

Au point 3, ajouter « et communautaires » après « régionales, sous régionales » .

Justification

Amendement technique

Suite aux propos de Mme Simonet, M. Evrard, Mmes De Bue et Brogniez déposent un amendement n°4 qui remplace l'amendement n°2. Il est libellé comme suit :

Compléter le point 6 par les termes suivants : « et d'inclure ces réflexions dans les travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence ».

Justification

Outre la réforme et la formation initiale des enseignants, un autre chantier essentiel de cette législature concerne l'ensemble de l'enseignement obligatoire.

3 Votes

— L'amendement n°1 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Le groupe MR explique adhérer à l'idée de fond de l'amendement, mais justifie son abstention car il relève un problème avec la formulation de « généralisation de l'EVRAS », dès lors que l'EVRAS existe déjà.

— L'amendement n°2 est rejeté à l'unanimité des 10 membres présents ;

— L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents ;

— L'amendement n°4 est rejeté par 7 voix contre 3 ;

— L'ensemble de la proposition telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents ;

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

J.-M. DUPONT

Chr. MORREALE

TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- a) Vu les obligations internationales et européennes en matière de droits humains, telles que celles contenues dans les Conventions des Nations unies sur les droits de l'Homme ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- b) Vu la résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies ;
- c) Vu le rapport intitulé « Droits de l'homme et identité de genre » du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'octobre 2009 ;
- d) Vu la résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe adoptée le 18 janvier 2006 ;
- e) Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdisent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- f) Vu la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services ;
- g) Vu la déclaration de politique communautaire dans laquelle le gouvernement s'engage à « permettre à chacun de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre de manière épanouie » et « à lutter contre tous les stéréotypes et les préjugés » ;
- h) Vu le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, tel que modifié le 12 décembre 2015 ;
- i) Vu le décret flamand de 2012 concernant le changement de nom sur les diplômes (Chapitre V, Art. 57 quater) ;
- j) Vu la loi fédérale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- k) Vu la résolution relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière

d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptée par le Parlement wallon le 11 avril 2014 ;

- l) Vu la résolution 2048 sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, adoptée par le Conseil de l'Europe, le 22 avril 2016 ;
- m) Considérant que les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, constitue toujours une source de préoccupation à l'échelle mondiale ;
- n) Considérant que l'identité de genre n'est pas prise en compte dans la législation « anti-discrimination » de nombreux États et que cela entraîne non seulement une incertitude juridique quant à la protection des personnes transgenres contre la discrimination, mais aussi un niveau de protection de ces personnes bien inférieur aux autres ;
- o) Considérant que la situation des personnes transgenres du point de vue des droits humains a été longtemps méconnue et négligée alors même que ces personnes font face à des problèmes graves souvent spécifiques ;
- p) Considérant que les personnes transgenres sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et même à la violence surtout dans le secteur de la santé et de l'emploi où elles s'avéreraient les plus fréquentes ;
- q) Considérant que les plaintes reçues par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes montrent que l'inégalité de traitement et de discrimination des personnes travesties, transgenres et intersexuées sont également choses courantes en Belgique et que la politique et la législation existante n'offrent donc qu'une garantie relative en ce qui concerne la protection des droits de ce groupe très diversifié ;
- r) Considérant que les principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en mars 2007, constituent un code de conduite pour tout État en matière de droits des personnes LGBTI ;
- s) Considérant que ces principes permettent d'apporter une plus grande clarté et une plus grande cohérence aux obligations qui incombent aux États en matière de droits humains ;
- t) Considérant que ces principes sont d'ores et déjà mentionnés par des organes de l'ONU et des tribunaux des différents pays et que de nombreux gouvernements s'en inspirent pour élaborer leur politique, comme les Pays-Bas qui ont adopté officiellement ces principes ;

- u) Considérant la politique d'égalité des chances en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- v) Considérant le besoin d'informations et de formations en la matière afin de briser les stéréotypes et informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- 1° d'adhérer aux principes de Yogyakarta et de les appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des politiques communautaires afin de mettre un terme à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- 2° d'insister auprès du gouvernement fédéral pour que la Belgique reconnaisse officiellement les principes de Yogyakarta en vue de l'application effective des dispositions contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;
- 3° d'œuvrer pour l'adoption de ces Principes auprès des organisations intergouvernementales régionales, sous-régionales, et communautaires ;
- 4° d'appliquer activement, dans le cadre des compétences communautaires, la législation anti-discrimination afin d'améliorer l'égalité et le respect des droits humains des personnes transgenres ;
- 5° de promouvoir la généralisation de l'EVRAS en y intégrant de manière explicite les différences de genre et d'orientation sexuelle ;
- 6° d'inclure dans l'offre de formation initiale et continue des enseignants des modules portant sur le genre et sur la gestion de la diversité affective et sexuelle ;
- 7° de lancer une campagne de sensibilisation en rapport avec la thématique du genre auprès du grand public comme dans les écoles, afin de briser les stéréotypes dans toutes les matières relevant de ses compétences (enseignement, culture, média, sport et loisirs, jeunesse...) ;
- 8° d'informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à la non discrimination ;
- 9° de supprimer les discriminations spécifiques qui subsistent, notamment en terme de validité des diplômes ;
- 10° de reprendre l'identité de genre dans les plans de diversité menés ;
- 11° de faire rapport au Parlement au moins une fois tous les deux ans des avancées obtenues et des dispositions encore à prendre pour supprimer toute discrimination envers les personnes transgenres.